

**Règlement concernant  
les élections et votations  
aux urnes  
de la Commune mixte de Crémines**



## Table des matières

A. Dispositions générales .....	3
B. Votations aux urnes .....	7
C. Elections aux urnes .....	9
1. Dispositions générales .....	9
2. Elections selon le système majoritaire .....	10
D. Dispositions finales .....	13

# Règlement concernant les élections et les votations

édicte par la commune mixte de Crémines conformément à l'article 3 du règlement d'organisation (RO).

## A. Dispositions générales

*Affaires soumises au vote aux urnes*

### **Article premier**

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

*Droit de vote*

### **Art. 2**

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

*Vote par correspondance*

### **Art. 3**

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

*Vote par procuration*

### **Art. 4**

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

*Jours de votation et d'élection*

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Les jours de votation et d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

<sup>2</sup> Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

*Heures d'ouverture des locaux de vote*

### **Art. 6**

<sup>1</sup> Les locaux de vote sont ouverts de 10 h à 12h le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).

<sup>2</sup> Les électrices et électeurs ont la possibilité de déposer leur vote par correspondance dans une boîte aux lettres spécialement désignée par l'administration communale de Crémines jusqu'au jour précédent le scrutin à 20.00 h. (samedi).

*Impression des bulletins de vote et des bulletins électoraux*

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le ou la secrétaire communal(e) fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

<sup>2</sup> Pour chaque élection, il ou elle commande pour tous les électeurs et électrices:

- des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non officiels) et
- des bulletins sans impression (bulletins officiels).

<sup>3</sup> Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non officiels supplémentaires au prix coûtant.

<sup>4</sup> Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

<sup>5</sup> Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

<sup>6</sup> Les candidats et candidates à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats ou candidates manquants.

*Carte de légitimation*

**Art. 8**

<sup>1</sup> Le ou la secrétaire communal(e) veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard trois avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa est réservée.

<sup>2</sup> La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur ou l'électrice se rendant aux urnes et renseigner sur les votations et les élections auxquelles ce dernier ou cette dernière a le droit de participer.

<sup>3</sup> Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé ou à la préposée au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (jeudi) avant la fermeture du bureau.

<sup>4</sup> La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation d'une pièce d'identité.

*Envoi du matériel de vote et d'élection*

**Art. 9**

<sup>1</sup> Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

<sup>2</sup> En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

*Message*

<sup>3</sup> Pour les votations, les électeurs et les électrices reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil communal, qui tient également compte des arguments des opposants.

*Matériel de propagande*

<sup>4</sup> Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

*Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux*

**Art. 10**

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

*Bureau électoral*

**Art. 11**

<sup>1</sup> Le bureau électoral est composé de cinq électeurs et électrices, président/e compris/e.

<sup>2</sup> Pour les élections, le conseil communal peut élargir le bureau électoral.

<sup>3</sup> Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.

*Instruction*

**Art. 12**

Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

*Tâches*

**Art. 13**

<sup>1</sup> Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

<sup>3</sup> Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

*Nullité du scrutin*

**Art. 14**

<sup>1</sup> Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire ou à la mairesse. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

*Répétition du scrutin*

<sup>3</sup> Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

*Validité du scrutin*

<sup>4</sup> Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

*Détermination des résultats*

**Art. 15**

Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.

*Validation*

**Art. 16**

<sup>1</sup> Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal

- s'il n'y a aucun vice à éliminer,
- si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection,
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

*Publication*

<sup>2</sup> Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.

*Avis d'élection*

<sup>3</sup> Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.

*Procédure en cas d'irrégularités*

**Art. 17**

<sup>1</sup> Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs et électrices peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote ou des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au conseil communal.

<sup>2</sup> S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.

<sup>3</sup> Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

<sup>4</sup> Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

*Procès-verbal du scrutin*

**Art. 18**

<sup>1</sup> Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

- <sup>2</sup> Le procès-verbal doit contenir:
- la date et l'objet du scrutin,
  - le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs,
  - le nombre de cartes de légitimation rentrées,
  - la participation au scrutin,
  - le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
  - le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
  - les éventuelles remarques du bureau électoral.

<sup>3</sup>En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs et électrices ayant accepté le projet et le nombre de ceux et celles qui l'ont rejeté.

- <sup>4</sup> De plus, pour les élections selon le système majoritaire:
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et candidate,
  - la majorité absolue au premier tour,
  - le nom des personnes élues.

*Conservation du matériel de vote et du matériel électoral*

#### **Art. 19**

<sup>1</sup> Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours en matière communale ou de nouveau comptage officiel.

<sup>2</sup> Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire communal(e) détruit le matériel.

*Recours en matière communale*

#### **Art. 20**

<sup>1</sup> Le recours en matière communale relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

<sup>2</sup> Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

## **B. Votations aux urnes**

*Exercice du droit de vote* **Art. 21**

Les électeurs et électrices doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.